

Le vingt quatre janvier deux mille douze, convocation adressée individuellement à chaque conseiller pour le 1^{er} février deux mille douze.

Le mercredi 1^{er} février deux mille douze, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 heures 30 sous la Présidence de Luc VON LENNEP, le Maire.

Etaient présents : M. Luc VON LENNEP, M. Jean-Pierre LE PESSOT, M. Gérard DECULTOT, Mme Valérie ENNE, M. Hugues LANGLOIS, Mme Josiane BRICHET, M. Gérard BRICHET, M. Lionel BOIMARE, M. Jean-Jacques CORDIER, M. ROUZIES Thierry, Mme GOBIN Corinne, Mme Karima SEKOURI, M. Alfred AVONDE, M. Philippe HAMEL.

Etaient Absents excusés : M. Didier FENESTRE donne pouvoir à Mme GOBIN Corinne, M. Franck BAGUET

Etaient absents : M. Sohir BENDAOUADJI, M. Christian CAMESELLA, Mme Jésahel MAUJEAN, Mme Michèle MARCHAND, M. OUEDRAOGO Moussa, M. Fabrice OLLIVET, M. Stéphane DELACOUR,

Le Conseil a choisi comme Secrétaire Mme GOBIN Corinne.

**ADHESION AU DISPOSITIF DE VALORISATION DES TRAVAUX D'ECONOMIE
D'ENERGIE MIS EN PLACE PAR LA CREA
SIGNATURE DE LA CONVENTION SPECIFIQUE D'ADHESION AU PARTENARIAT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 13 juillet 2005 relative aux certificats d'énergie ;

Considérant :

↳ Que la commune est engagée dans une politique volontariste de lutte contre le changement climatique,

↳ Que la loi du 13 juillet 2005 introduit en France le mécanisme des certificats d'énergie (CEE). Ces certificats constituent une des mesures favorisant l'efficacité énergétique. Ce dispositif repose sur l'obligation faite aux vendeurs d'énergie de promouvoir ou de réaliser des économies d'énergie. Ces derniers peuvent réaliser eux-mêmes des actions ou acheter des CEE générés par les travaux réalisés par des acteurs dits « éligibles », tels que les collectivités territoriales,

↳ Qu'ainsi, les travaux visant à renforcer l'efficacité énergétique des bâtiments publics ou de l'éclairage urbain peuvent être valorisés sous la forme de CEE, qu'elles peuvent ensuite vendre sur le marché des CEE. Les actions d'économie d'énergie réalisées sont comptabilisées en « KWh cumac » (cumac : « cumulé et actualisé »). Cette unité de mesure prend en compte le cumul des économies réalisées pendant la période d'efficacité d'une action,

↳ Que depuis le 1^{er} janvier 2011, début de la seconde période du dispositif des CEE, les modalités d'obtention des CEE sont devenues plus complexes, particulièrement pour les petites collectivités. Ainsi le dépôt d'un dossier de demande de CEE est soumis à deux règles contraignantes : la demande doit porter sur un volume supérieur ou égal à 20 GWh cumac et le délai pour déposer une demande est ramené à 12 mois à compter de la fin des travaux,

↳ Que pour cette raison, et afin de simplifier l'utilisation du dispositif des CEE par les collectivités membres, la CREA a élaboré un dispositif de valorisation des opérations d'économies d'énergie reposant sur un groupement proposé aux 71 communes la composant ainsi qu'aux bailleurs sociaux du département. Ce dispositif complète le service de conseil en énergie partagé déployé depuis 2009,

↳ Qu'une convention cadre présentée et validée au bureau du 21 novembre 2011 de la CREA détaille les modalités de mise en œuvre du partenariat devant se dérouler jusqu'à la fin de la seconde période réglementaire des CEE, soit le 31/12/2013,

Il est donc proposé que la commune adhère à ce partenariat en signant la convention spécifique.

Par cette adhésion, la CREA apporte à la commune :

- Une expertise neutre et indépendante,
- Une information sur les CEE et le pilotage opérationnel du groupement,
- Un rôle de « tiers regroupeur » permettant de bénéficier de la valorisation des actions engagées avant l'adhésion à la convention de partenariat.

Ceelium apporte à la commune :

- Des moyens dédiés au partenariat : information et conseil sur les actions éligibles, aide pour intégrer dans les pièces des marchés publics les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la collecte des CEE,
- Une expertise technique pour identifier les gisements d'économie d'énergie et les solutions énergétiques performantes,
- La prise en charge administrative de la constitution des dossiers de CEE,
- Le versement de la contribution financière à la réalisation des opérations d'économies d'énergie éligibles aux CEE ; cette contribution est directement versée à la commune maître d'ouvrage des travaux d'économies d'énergie, et connue en amont de leur engagement.

Etant précisé que l'adhésion de la commune au dispositif proposé par la CREA ne présente aucun caractère d'exclusivité,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, DECIDE** :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention spécifique d'adhésion de la commune au partenariat mis en place entre la CREA et la société CEELIUM pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA C.R.E.A
MOBILIERS DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L. 5211-4-1 et L. 5216-7-1 ;

Vu le projet de convention entre la Communauté de Rouen Elbeuf Austreberthe et la ville ;

Considérant :

↳ Que la CREA s'est engagée dans une démarche d'optimisation du service de collecte des déchets ménagers et assimilé, et qu'à ce titre, il est prévu de changer le mobilier destiné à cette collecte,

↳ Qu'à cet effet, la CREA propose à la commune la signature d'une convention d'occupation précaire du domaine public ayant pour objet de définir les conditions techniques et financières dans lesquelles la commune autorise l'occupation par la CREA des emplacements définis en annexe I afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter les équipements techniques tels que décrits en annexe II,

↳ Que cette convention est conclue pour une durée de 5 ans avec tacite reconduction,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité, DECIDE** :

- **D'accepter** les termes de la convention liant la Ville et la C.R.E.A relative à l'implantation de mobiliers sur le domaine public destinés à la collecte des déchets ménagers
 - **D'autoriser** M. Le Maire à signer la convention
-

CESSION D'UN BIEN PRIVE COMMUNAL
PARCELLE CADASTREE SECTION AP, N° 272

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu l'avis rendu par France Domaine en date du 27 juin 2011 ;
Vu le courrier de M. LELONG Nicolas en date du 11 janvier 2012 ;

Considérant :

↳ Que la parcelle cadastrée section AP n° 272 d'une superficie totale de 26 557 m² est une Zone ND stricte constituée d'un terrain en nature de pente herbeuse ne faisant l'objet, à terme, d'aucun projet d'intérêt communal,

↳ Que par courrier en date du 11 janvier 2012, Monsieur LELONG, domicilié 5 allée du renard à Amfreville-la-Mivoie, a souhaité acquérir une parcelle contiguë de leur habitation de 166 m², à prélever sur ledit terrain cadastré section AP n° 272 pour un montant équivalent à 7 € le m²,

↳ Qu'ainsi un accord entre les parties a été trouvé sur le prix de cette cession, soit la somme de 1.162 € sur la base de 7 € le m²,

↳ Qu'il est préférable dans ces conditions d'aliéner et de mettre en vente cette propriété communale,

↳ Qu'il a également été convenu entre les parties d'ajouter à ce prix de cession les frais de géomètre, la somme totale de la cession, hors frais notariaux, s'élevant donc à 1578 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après **DELIBERATION** :

- **Décide** d'autoriser la cession de la parcelle de 166 m² cadastrée section AP n° 272 selon le plan ci-joint au profit de Monsieur LELONG Nicolas, au prix de 7 € le m²
- **Désigne** Maître VAUCHELLE pour établir l'acte de vente correspondant
- **Autorise** M. le Maire ou son Adjoint délégué à signer les actes nécessaires à cette opération

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - RESTAURATION SCOLAIRE
EVOLUTION DE LA FORMULE D'INDEXATION DES PRIX

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2000 attribuant la délégation de service public en matière de restauration scolaire à la société SOGERES à compter du 1^{er} octobre 2000 ;

Vu la convention de délégation de service public en date du 10 octobre 2000 ;

Vu le projet d'évolution de la formule d'indexation des prix proposé par la société SOGERES ;

Considérant :

↳ Que la formule contractuelle de révision des prix de la convention susvisée doit prendre en compte l'évolution des conditions économiques et refléter la structure de coûts de la restauration collective en s'appuyant sur des indices représentatifs des évolutions de ces mêmes coûts,

↳ Qu'il est donc proposé à l'assemblée une nouvelle formule d'indexation des prix, applicable au 1er janvier 2013, composé d'indices publiés par l'INSEE, de variation de prix de produits alimentaires et boissons et de coûts de main d'œuvre, comme suit :

$$\ll P = P_0 \left(0,25 \frac{A}{A_0} + 0,75 \frac{S}{S_0} \right) \gg$$

Dans laquelle :

A et Ao : indice des prix à la consommation

S et So : Salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – indices du coût horaire du travail révisé

Et :

P = Nouveaux prix

Po = Prix en vigueur l'année précédente

A = Valeur de Ao + 12 mois

Ao = Dernière valeur prise en compte en tant que A

S = Valeur de So + 12 mois

So = Dernière valeur prise en compte en tant que S

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

- ▶ **ACCEPTÉ** les termes de cette proposition
- ▶ **AUTORISE** M. Le Maire à signer tout document validant cette proposition

**DESIGNATION D'UNE PERSONNE SUSCEPTIBLE DE DEVENIR MEMBRE DE LA
COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 ;

Considérant :

↳ Que l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs qui intervient en lieu et place des Commissions Communales des Impôts Directs pour participer exclusivement à la mise à jour des bases d'imposition des locaux commerciaux et industriels et biens assimilés proposée par l'administration fiscale,

↳ Que par délibération du Conseil communautaire en date du 27 juin 2011, la CREA a donc créé une Commission Intercommunale des Impôts Directs,

↳ Que le Conseil communautaire devra, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée des noms de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires ou suppléants. Ces personnes devront remplir les conditions édictées au 3^{ème} alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts :

- Etre de nationalité française,
- Etre âgées d'au moins 25 ans,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la Commission
- Etre inscrites aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'**unanimité**,

▶ **DESIGNE Monsieur Didier FENESTRE**, domicilié 28 rue des Buissonnets à Amfreville-la-Mivoie, pour devenir éventuellement membre de la Commission Intercommunale des Impôts Directs en tant que représentant des contribuables soumis à la taxe d'habitation, taxe foncière et à la cotisation foncière des entreprises.

**PRODUITS IRRECOUVRABLES
ADMISSION EN NON-VALEUR**

Vu les états du Trésor Public pour des produits locaux irrécouvrables en date des 28 septembre et 6 décembre 2011 ;

Considérant :

☞ Que l'état de poursuite établi envers Monsieur Mohamed LAHSAINI pour le paiement des frais de cantine scolaire n'a pu être recouvré pour cause d'insolvabilité du débiteur,

☞ Que l'état de poursuite établi envers Madame Dolorès DUNEZ pour le paiement des frais de CLSH n'a pu être recouvré pour cause d'insolvabilité du débiteur,

Monsieur le Maire propose de ne pas poursuivre le recouvrement des sommes indiquées ci-dessous :

- Titre de recettes n° 326 au titre de l'année 2009, pour une somme totale de 13,20 €
- Titre de recettes n° 497 au titre de l'année 2009, pour une somme totale de 31,18 €

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION**, à l'unanimité :

➤ **ACCEPTE** cette proposition et **DIT** que la dépense sera inscrite au Budget 2012, compte 654.

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
AVANCEMENT DE GRADE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu la loi du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant :

☞ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre un avancement de grade au sein de la filière administrative,

☞ Qu'ainsi cet avancement de grade nécessite la transformation d'un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe en un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,

☞ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après **DELIBERATION** :

➤ **DECIDE** de supprimer, à compter du 1^{er} avril 2012, un poste d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe et de créer à compter de cette même date un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

➤ **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64

➤ **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS
AVANCEMENT DE GRADE - CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE
PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant :

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre un avancement de grade au sein de la filière technique,

↳ Qu'ainsi cet avancement de grade nécessite la création d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe,

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, après **DELIBERATION** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} janvier 2012, un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

PERSONNEL COMMUNAL
CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2^{ème} CLASSE
NON TITULAIRE CONTRACTUEL

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, alinéa 1 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement momentané d'un agent administratif en congés parental jusqu'au 16 septembre 2012,

↳ Qu'il est donc nécessaire de créer à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 16 septembre 2012 un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet afin de faire face temporairement à la vacance d'un emploi principalement relatif à la gestion de l'urbanisme et à l'accueil du public,

Le Conseil Municipal, à l'**unanimité**, après **DELIBERATION** :

- **Décide** de créer du 1^{er} janvier au 16 septembre 2012 un emploi contractuel d'adjoint administratif de 2^{ème} classe non titulaire à temps complet et autorise le Maire ou son suppléant à signer un contrat à durée déterminée
- **Dit** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 318 majoré 305, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- **Dit** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **Dit** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE STAGE B.A.F.A.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par Monsieur CARON Guillaume, demeurant au 6 rue F. Mitterrand à Amfreville-la-Mivoie ;

Considérant :

↳ Que Monsieur CARON Guillaume, par le courrier susvisé, sollicite une aide financière de la commune concernant les frais de stage BAFA qu'il a suivi en 2011,

↳ Que la participation financière de la commune est conditionnée par un engagement du bénéficiaire à travailler pour le centre de loisirs durant trois années,

Le Conseil Municipal, après **DELIBERATION, à l'unanimité** :

➤ **DECIDE** de participer aux frais de stage précités de la façon suivante :

- 79,32 € pour 2011
- 79,32 € pour 2012
- 79,32 € pour 2013

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire, Luc VON LENNEP.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Corinne GOBIN.